

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ENTREPRISE « PEINTURE & PLUS » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BUNET, SISE AU N°47 RÉSIDENCE LES FICUS – POINTE D'OR - 97122 BAIE-MAHAULT, À OCCUPER DEUX (02) PLACES DE STATIONNEMENT A TITRE GRATUIT, SISE AU N°17 RUE DU DOCTEUR CABRE À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR, LE LONG DE LA DITE FAÇADE, À PARTIR DU SAMEDI 13 AOÛT 2022 JUSQU'AU LUNDI 15 AOÛT 2022, DE 07 HEURES 00 À 17 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 09 Août 2019 adoptant la tarification pour l'occupation du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT la demande formulée et arrivée par email en date du 26 Juillet 2022, par laquelle l'Entreprise « **PEINTURE & PLUS** » représentée par Monsieur Philippe BUNET, sise au n° 47 Résidence les Ficus – Pointe d'Or – 97122 BAIE-MAHAULT, sollicite un arrêté municipal en vue d'**occuper DEUX (02) places de stationnement à titre gratuit, sise au n° 17 Rue du Docteur CABRE** à BASSE-TERRE, afin de permettre l'installation d'un échafaudage sur le trottoir, le long de ladite façade, à **partir du Samedi 13 Août 2022 jusqu'au Lundi 15 Août 2022, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** : autorise l'Entreprise « **PEINTURE & PLUS** » représentée par Monsieur Philippe BUNET, sise au n° 47 Résidence les Ficus – Pointe d'Or – 97122 BAIE-MAHAULT, à **occuper DEUX (02) places de stationnement à titre gratuit, sise au n°17 Rue du Docteur CABRE** à BASSE-TERRE, afin de permettre l'installation d'un échafaudage sur le trottoir, le long de ladite façade, à **partir du Samedi 13 Août 2022 jusqu'au Lundi 15 Août 2022, de 07 heures 00 à 17 heures 00.**

**ARTICLE 2** : La Société devra mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.), pour matérialiser ces dispositions.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 11 AOUT 2022

*Certifie exécutoire compte tenu*  
de sa notification, le 11 AOUT 2022  
de sa publication et/ou son affichage, le 11 AOUT 2022  
Fait à Basse-Terre, le 11 AOUT 2022

Le Maire,  
Jean-François ISSA  
André ATALLAH

Le Maire,  
Jean-François ISSA  
André ATALLAH